

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p align="center">Projet de loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public</p> <p align="center">Article 1^{er}</p> <p>Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage.</p> <p align="center">Article 2</p> <p>I. — Pour l'application de l'article 1^{er}, l'espace public est constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public.</p> <p>II. — L'interdiction édictée à l'article 1^{er} ne s'applique pas si la tenue est prescrite par une loi ou un règlement, si elle est autorisée pour protéger l'anonymat de l'intéressé, si elle est justifiée par des raisons médicales ou des motifs professionnels, ou si elle s'inscrit dans le cadre de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles.</p>	<p align="center">Projet de loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public</p> <p align="center">Article 1^{er}</p> <p align="center"><i>(Sans modification).</i></p> <p align="center">Article 2</p> <p>I. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>II. — L'interdiction prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas si la tenue est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires, si elle est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels, ou si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles.</p>	<p align="center">Projet de loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public</p> <p align="center">Article 1^{er}</p> <p align="center"><i>(Sans modification).</i></p> <p align="center">Article 2</p> <p align="center"><i>(Sans modification).</i></p>
<p align="center">Code pénal</p> <p><i>Art. 131-16.</i> — Le règlement qui réprime une contravention peut prévoir, lorsque le coupable est une personne physique, une ou plusieurs des peines complémentaires suivantes :</p> <p>1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire,</p>	<p align="center">Article 3</p>	<p align="center">Article 3</p>	<p align="center">Article 3</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle sauf si le règlement exclut expressément cette limitation ;</p> <p>2° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de trois ans au plus, une arme soumise à autorisation ;</p> <p>3° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;</p> <p>4° Le retrait du permis de chasser, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;</p> <p>5° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;</p> <p>6° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de trois ans au plus ;</p> <p>7° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;</p> <p>8° L'obligation d'accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de citoyenneté ;</p> <p>9° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1 ;</p> <p>10° La confiscation de l'animal ayant été utilisé pour</p>	<p>La méconnaissance de l'interdiction édictée à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.</p> <p>L'obligation d'accomplir le stage de citoyenneté mentionné au 8° de l'article 131-16 du code pénal peut être prononcée en même temps ou à la place de la peine d'amende.</p>	<p>(Sans modification).</p>	<p>(Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>commettre l'infraction ou à l'encontre duquel l'infraction a été commise ;</p> <p>11° L'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, de détenir un animal.</p>	<p>Article 4</p> <p>Au chapitre V (« Des atteintes à la dignité de la personne ») du titre II du livre II du code pénal, il est créé une section 1 <i>ter</i> ainsi rédigée :</p> <p>« Section 1 <i>ter</i></p> <p>« De l'instigation à dissimuler son visage</p> <p>« Art. 225-4-10. — Le fait, par menace, violence ou contrainte, abus de pouvoir ou abus d'autorité, d'imposer à une personne, en raison de son sexe, de dissimuler son visage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.</p>	<p>Article 4</p> <p>Après la section 1 <i>bis</i> du chapitre V du titre II du livre II du code pénal, il est inséré une section 1 <i>ter</i> ainsi rédigée :</p> <p>« Section 1 <i>ter</i></p> <p>« De la dissimulation forcée du visage</p> <p>« Art. 225-4-10. — Le fait pour toute personne d'imposer à une ou plusieurs autres personnes de dissimuler leur visage par menace, violence, contrainte, abus d'autorité ou abus de pouvoir, en raison de leur sexe, est puni d'un an d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.</p> <p>« Lorsque le fait est commis au préjudice d'un mineur, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 60 000 € d'amende. »</p>	<p>Article 4</p> <p>(Sans modification).</p>
	<p>Article 5</p> <p>Les dispositions des articles 1^{er} à 3 entrent en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois suivant la promulgation de la présente loi.</p>	<p>Article 5</p> <p>Les articles 1^{er} à 3 entrent en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.</p>	<p>Article 5</p> <p>(Sans modification).</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique —
	<p data-bbox="576 367 675 394">Article 6</p> <p data-bbox="461 461 791 551">La présente loi s'applique sur l'ensemble du territoire de la République.</p>	<p data-bbox="919 367 1018 394">Article 6</p> <p data-bbox="860 461 1078 488"><i>(Sans modification).</i></p>	<p data-bbox="1262 367 1361 394">Article 6</p> <p data-bbox="1203 461 1422 488"><i>(Sans modification).</i></p>
	<p data-bbox="576 618 675 645">Article 7</p> <p data-bbox="461 712 791 1016">Le Gouvernement remettra au Parlement un rapport sur l'application de la présente loi dix-huit mois après sa publication. Ce rapport présentera les mesures d'accompagnement mises en œuvre par les pouvoirs publics ainsi que les difficultés rencontrées.</p>	<p data-bbox="919 618 1018 645">Article 7</p> <p data-bbox="804 712 1134 1043">Le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'application de la présente loi dix-huit mois après sa promulgation. Ce rapport dresse un bilan de la mise en œuvre de la présente loi, des mesures d'accompagnement élaborées par les pouvoirs publics et des difficultés rencontrées.</p>	<p data-bbox="1262 618 1361 645">Article 7</p> <p data-bbox="1203 712 1422 739"><i>(Sans modification).</i></p>